

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 361-95, 22 mars 1995

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Raymond

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Saint-Raymond a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que compte tenu de leur nombre restreint, ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Raymond, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Raymond ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 novembre 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fera partie de la Municipalité régionale de comté de Portneuf.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour chaque mois de calendrier. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Raymond assure le rôle de maire pour la première période et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Raymond agit comme maire suppléant pour cette période. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Raymond assurera le rôle de maire pour la deuxième période et le maire de l'ancienne Ville de Saint-Raymond agira comme maire suppléant pour cette période et ainsi de suite.

6<sup>o</sup> La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1995. La deuxième élection générale aura lieu en 1999.

7<sup>o</sup> Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Monsieur Guy Alain de l'ancienne Paroisse de Saint-Raymond agira comme trésorier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

9<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville, les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister.

10<sup>o</sup> Le surplus d'opération de la dernière année, le cas échéant, pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés seront utilisés au bénéfice des contribuables résidant sur le territoire de l'ancienne municipalité qui l'a produit.

11<sup>o</sup> À la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté un budget séparé, la nouvelle ville affectera à son fonds général un montant provenant du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités.

Le montant affecté du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Raymond est établi à 138 700 \$ et celui affecté du surplus accumulé de l'ancienne Paroisse de Saint-Raymond est établi à 361 300 \$.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour affecter le montant prévu à l'alinéa précédent, la nouvelle ville imposera une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité afin de compléter le montant qui doit être versé.

12° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 11 il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde sera utilisé pour rembourser le capital et les intérêts des règlements d'emprunt applicables sur le territoire de cette ancienne municipalité.

Tout solde du surplus accumulé non utilisé pour rembourser des emprunts sera utilisé au bénéfice des contribuables résidant sur le territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

13° Aux fins des articles 11° et 12°, on entend par «surplus accumulé» tout surplus accumulé par une ancienne municipalité au 31 décembre de l'année précédant le dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

15° Tous les emprunts contractés par l'une ou l'autre des anciennes municipalités demeurent à la charge des contribuables du territoire de chacune de ces municipalités. Toutefois le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du Règlement 262-87 de l'ancienne Paroisse de Saint-Raymond et celui contracté en vertu des règlements 193-73, 354-84, 415-90 et 455-94 de l'ancienne Ville de Saint-Raymond devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° En raison du montant de 109 374 \$ que l'ancienne Paroisse doit encore à l'ancienne Ville de Saint-Raymond quant à l'achat d'une conduite maîtresse d'aqueduc, la nouvelle ville imposera chaque année, pendant 5 ans, un tarif de compensation aux contribuables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de cette Paroisse.

17° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur en matière de loisirs et d'alimentation en eau continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

18° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Saint-Raymond, adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Raymond aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

19° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle ville comme si elle les avait adoptées.

20° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le rôle de valeur locative de l'ancienne Ville de Saint-Raymond servira de base à la nouvelle ville pour l'établissement de son nouveau rôle.

21° Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

22° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Raymond».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Raymond, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Raymond, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

23° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

24° Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction de la greffière.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville. Toutefois, si le conseil de la nouvelle ville vend le terrain situé au lac Sept-Îles sur une partie du lot 757-2 du cadastre officiel de la Paroisse Sainte-Catherine comté de Portneuf, le produit de la vente sera utilisé au profit de La Corporation de développement du parc industriel et touristique de Saint-Raymond inc.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-RAYMOND, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF**

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Raymond et de la Ville de Saint-Raymond, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Raymond et de Sainte-Catherine et du canton de Colbert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du canton de Roquemont; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, la ligne nord-est des Cantons de Roquemont et de Gosford, cette ligne prolongée à travers les cours d'eau et les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est du Canton de Gosford jusqu'à la ligne nord-est du lot 757-2 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; ladite ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot 757-2 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang 1, Canton de Gosford, du cadastre de la Paroisse de Saint-Raymond; dans le lot 757 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine, ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> concessions dudit cadastre; en référence au cadastre de ladite Paroisse, ledit prolongement en allant vers le sud-ouest jusqu'au

sommet de l'angle nord du lot 583; la ligne nord-est des lots 583 et 551; la ligne sud-est des lots 551 à 555, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en suivant les limites actuelles de la Ville du Lac-Sergent, la ligne sud-ouest du lot 555, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest des lots 556 à 562; partie de la ligne nord-est du lot 563 jusqu'à une ligne parallèle et distante de 58,47 mètres à l'ouest du côté ouest de l'emprise du chemin de la 10<sup>e</sup> concession, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; dans les lots 563, 564, 565 et 566, ladite ligne parallèle audit chemin, au chemin menant à celui de la Grande-Ligne et à ce dernier jusqu'à une ligne de 58,47 mètres de longueur, perpendiculaire à la ligne sud-ouest du lot 566 et située à une distance de 182,88 mètres au nord-ouest du côté sud-est de l'emprise du chemin public de la 10<sup>e</sup> concession (montré à l'originaire); ladite ligne perpendiculaire; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 566 jusqu'à la ligne séparative des lots 459 et 460 du cadastre de la Paroisse de Saint-Raymond, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en référence au cadastre de ladite Paroisse, partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de 182,88 mètres; une ligne droite traversant le lot 460, perpendiculairement aux lignes latérales; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des lots 460 et 461 jusqu'à une ligne droite perpendiculaire aux lignes latérales desdits lots passant par un point situé à l'ouest et à une distance de 60,96 mètres de l'angle nord-ouest du lot 462-4, distance mesurée parallèlement aux latérales des lots 461 et 462; dans les lots 461 et 462, ladite ligne perpendiculaire jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public situé dans le lot 462; ledit côté nord dans une direction ouest jusqu'à une ligne droite perpendiculaire aux latérales des lots 462 et 463 et passant par un point situé à une distance de 76,20 mètres de l'angle sud-ouest du lot 462-3, distance mesurée parallèlement aux latérales desdits lots; ladite ligne perpendiculaire à travers les lots 462, 463 et 464; vers l'est, la ligne séparative des lots 464 et 465 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 465-11; la ligne ouest du lot 465-11, prolongée jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de fer (lot 773); le côté sud de ladite emprise jusqu'au côté sud de l'emprise d'un chemin public traversant le lot 466; le côté sud de ladite emprise à travers les lots 466 et 467 jusqu'à la rive sud-ouest de la décharge du lac Sergent; vers le sud-est, ladite rive jusqu'au prolongement d'une ligne située au sud, parallèle et distante de 76,20 mètres de la ligne de front des lots 530-1 à 530-3, ces lots n'existant plus; ledit prolongement et ladite ligne parallèle; vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 76,20 mètres de la ligne de front des lots 530-4, 529-1 à 529-7 et 528-1 à 528-5, ces lots n'existant plus, jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 535 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine; vers le sud-est, partie de ladite ligne sud-

ouest jusqu'à l'angle sud dudit lot; puis laissant les limites actuelles de la Ville du Lac-Sergent, partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du cadastre de la Paroisse de Saint-Raymond, cette ligne prolongée à travers le chemin public, les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de ladite Paroisse jusqu'à la ligne médiane de la rivière Sainte-Anne, cette ligne prolongée à travers le chemin public, les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; ladite ligne médiane en remontant le cours de la rivière et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 114 et 278 du cadastre de la Paroisse de Saint-Raymond; en référence au cadastre de ladite paroisse, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers l'emprise du chemin de fer (lot 773) et le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest de la 3<sup>e</sup> concession Nord-Est; la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs 2 et 3 du Canton de Colbert; partie de la ligne sud-est du rang 4 dudit Canton; la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs 4 et 5 du susdit Canton; le prolongement de ladite ligne séparative de lots jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 8 et 9 du cadastre du Canton de Colbert, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; en référence au cadastre dudit canton, vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la ligne nord-est du lot 27 des rangs 9, 10, 11 et 12; ladite ligne nord-est des lots 27, cette ligne prolongée à travers les lacs et rivières qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des Cantons de Colbert et de Bois jusqu'au sommet de l'angle nord du Canton de Colbert; enfin, en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Raymond, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du Canton de Roquemont, ces lignes prolongées à travers les lacs et cours d'eau qu'elles rencontrent, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Raymond.

Dans la présente description les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 10 novembre 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
arpenteur-géomètre

R-152

Gouvernement du Québec

## Décret 362-95, 22 mars 1995

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Taschereau-Fortier et du Village de Scott

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Taschereau-Fortier et du Village de Scott a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Taschereau-Fortier et du Village de Scott, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Scott».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 24 août 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres.